Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

N° 2020-120

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 19 SEPTEMBRE 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 11 Septembre 2020, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, aux Espaces "V" Roger Lefort - Salle Jacques Brel, le 19 Septembre 2020 à 9 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : 35

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (partie au point n° 2020-116 puis pouvoir à Mme VALLETON), M. MARAN (parti au point n° 2020-104 puis pouvoir à Mme VAUBAN, puis revenu au point n° 2020-117), Mme VERTÉ, M. KHUL, Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE, Mme TROUDART, M. VALLETON, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, M. POURPOINT, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF, M. LAURENT, Mme RIGAL, M. KERAUDREN (parti au point n° 2020-103 puis pouvoir à Madame YOUSSOUF), Mme BEN HADJ KHALIFA, M. SCAGNI, M. FAGUIER, Mme BENHSAINE, Mme PHILIPPON-VERMOND.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absent ayant donné procuration : 4

Mme KASMI	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. POURPOINT
Mme ROLAND	qui a donné pouvoir à M. FAGUIER
M. CHIROUSE	qui a donné pouvoir à Mme PHILIPPON-VERMOND

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

Mme VERTÉ est désignée pour remplir cette fonction.

OBJET : RESSOURCES HUMAINES
Droit à la formation des Elus.
Délibération n° 2020-120

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants,
Vu la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions des mandats locaux,
Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les Elus locaux, de leur mandat,
Vu le décret n° 2016-870 du 29 juin 2016 relatif aux modalités d'application du droit individuel à la formation des titulaires de mandats locaux,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant que les membres du Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions,

Considérant que les frais de formation des Elus constituent une dépense obligatoire pour la Commune,

Considérant que le montant des crédits dédiés à la formation des Elus ne peut excéder 20 % du montant des crédits ouverts au titre des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Elus de la Commune,

Considérant qu'une enveloppe de 30 000 € est allouée à la formation des Elus au titre de l'année 2020,

Considérant que le montant de l'enveloppe des années suivantes sera déterminé dans le cadre du vote annuel du Budget Primitif.

Considérant que ce crédit sera réparti à égalité entre tous les Elus qui sollicitent une formation à condition que celle-ci soit dispensée par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ayant entendu le Rapporteur, Madame LE MOIL,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 6 ABSTENTIONS
PAR 33 VOIX POUR

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

DECIDE :

Article 1 : D'allouer la somme de 30 000 € au titre de la formation des Elus pour l'année 2020 uniquement pour les formations dispensées par un organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur conformément à l'article R.4135-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : De fixer le nombre de jours de formation dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et ce quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Article 3 : De préciser que les frais de remboursement comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (hébergement et restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Article 4 : D'autoriser Madame le Maire à signer les conventions en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la Ville par les Elus du Conseil Municipal et à mandater les factures relatives à la participation effective des Elus auprès des organismes de formation agréés.

Article 5 : Que les dépenses relatives au frais de formation des membres du Conseil Municipal sont inscrites au Budget Primitif au chapitre 65, article 6532 (frais de mission) et 6535 (frais de formation).

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application des présentes.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 19 Septembre 2020

Le Maire,
Conseiller Départemental de la Seine-Saint-Denis

MAIRIE DE VILLEPINTE (93)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2020-120

Conseil Municipal du 19 Septembre 2020

RAPPORTEUR : *Madame LE MOIL*

OBJET : *XIII - RESSOURCES HUMAINES*
4 - Droit à la formation des Elus.

Suite au renouvellement de mandat, il convient de prendre une nouvelle délibération pour fixer les crédits de formation des Elus.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que "les membres d'un Conseil Municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions".

Dans les 3 mois suivant son renouvellement, le Conseil Municipal doit délibérer sur l'exercice du droit à formation de ses membres et déterminer les crédits ouverts à ce titre. Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 18 jours pour toute la durée de leur mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'ils détiennent.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la Commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Depuis le 1er janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé entre 2 % et 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux Elus de la Commune. Pour l'année 2020, le montant des crédits alloués au titre de la formation des élus s'élève à 30 000 €.

Le montant de l'enveloppe des années suivantes sera déterminé dans le cadre du vote annuel du Budget Primitif.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement qui comprennent, outre les frais de transport, les frais de séjour (hébergement et restauration),
- Les frais d'enseignement,
- La compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours, par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20200919-2020-120-DE
Date de télétransmission : 22/09/2020
Date de réception préfecture : 22/09/2020

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante de fixer les crédits alloués à la formation des Elus et fixe pour la durée du mandat, des droits de formation dans la limite de 18 jours par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur.

Avis de la Réunion de la Majorité Municipale du 9 septembre 2020.